REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

REG/2/ CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/87/00224/C

PARIS, LE 8 AOUT

1987

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS,

COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

MESSIEURS LES HAUTS COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE

(POUR INFORMATION)

OBJET: Conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Application du décret n° 87-645 du 30 juillet 1987 (modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982) relatif aux justifications des moyens d'existence.

Par circulaire n° 86-279 du 17 septembre 1986, il vous a été exposé qu'en application de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, la justification par l'étranger de ses moyens d'existence à l'entrée en FRANCE constituait une nouvelle condition d'admission sur notre territoire, qui s'ajoute aux autres conditions posées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Un décret en conseil d'Etat en date du 30 juillet 1987 (J.O. du 8 août 1987) définit les différents documents que le visiteur étranger, venant en FRANCE pour un séjour n'excédant pas trois mois, doit pouvoir présenter auprès des services chargés de contrôler l'admission sur notre territoire afin de justifier qu'il est en mesure de faire face aux frais que comportera son séjour.

Ce décret modifie et complète le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en FRANCE des étrangers en ce qui concerne l'admission sur le territoire français. Il répond à trois objectifs :

- renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- assurer une meilleure protection de l'ordre public ;
- donner aux services de contrôle le pouvoir d'apprécier pleinement l'objet véritable de la venue de l'étranger en FRANCE.

Là présente instruction vous denne toutes indications utiles sur l'application de ce texte ; celles-ci ne revêtant cependant pas de caractère contraignant, il vous est possible de les adapter à chaque cas d'espèce qui peut vous être présenté.

# I - EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET DU 27 MAI 1982

#### A - PRINCIPE

L'article ler du décret du 30 juillet 1987 substitue à l'article ler du décret du 27 mai 1982 un nouveau champ d'application de ses dispositions.

Le texte s'applique désormais à tout étranger, soumis ou non au régime du visa, déclarant venir effectuer sur notre territoire un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois alors que le champ d'application du décret de 1982 était jusqu'alors limité aux étrangers dispensés du visa de court séjour.

Le principe édicté par le nouvel article du décret de 1982 est que tous les voyageurs temporaires étrangers doivent justifier de l'objet et des conditions de leur séjour, de leurs moyens d'existence et de la possession d'une garantie de rapatriement lors de la demande de visa et le cas échéant à l'arrivée à la frontière sur demande des services de contrôle.

Le décret du 27 mai 1982 modifié continue par silleurs à s'appliquer pour l'entrée en métropole et dans les départaments d'outre-mer conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980.

### B - EXCEPTIONS

1) l'article ler du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié reprend la réserve relative à l'application des conventions internationales qui figure dans la loi.

La règlementation édictée n'est pes opposable aux étrangers bénéficiant d'un accord de circulation instituant un régime différent pour ce qui concerne les documents visés par le décret par exemple en matière de titres de transport ou d'accueil (voir notamment III-B de la présente circulaire en ce qui concerne le certificat d'hébergement).

2) Les différentes catégories d'étrangers énumérées à l'article 9 du décret du 27 mai 1982, parmi lesquelles figurent notamment les ressortissants de la CEE et des pays limitrophes, sont dispensées de satisfaire à la nouvelle exigence de ressources suffisantes ainsi qu'aux autres justifications prévues par le décret.

## II - LA NOUVELLE CONDITION D'ADMISSION : LA JUSTIFICATION DE MOYENS D'EXISTENCE.

- 1) Les anciennes conditions d'admission d'un voyageur étranger restent valables : présentation d'un titre de voyage revêtu d'un visa dans les cas où celui-ci est exigé et production de toutes justifications relatives à l'objet, aux conditions de séjour et s'il y a lieu aux garanties de rapatriement. Il s'y ajoute la production de documents justifiant de moyens d'existence suffisants pour le séjour sur le territoire français.
- 2) L'article 2 du décret du 30 juillet 1987 introduit dans le décret du 27 mai 1982 un nouvel article 3-1 qui définit la nature des documents justifiant les moyens d'existence, les éléments à prendre en compte pour apprécier le montant des moyens financiers exigibles et prévoit des conditions spécifiques dans ce domaine lorsque la venue de l'étranger en FRANCE est motivée par une hospitalisation.

Les pouvoirs d'investigation des services de contrôle aux frontières se trouvent par ailleurs accrus du fait de la suppression par la loi du 9 septembre 1986 du droit à l'entrée des étrangers munis des documents, visas et justifications requis.

Les services de contrôle sont désormais en mesure d'exercer un véritable pouvoir d'appréciation quant à la situation individuelle de l'étranger et à ses motivations réelles pour entrer en FRANCE, notamment pour les voyageurs originaires de pays sources d'immigration irrégulière. Ils peuvent notamment s'assurer de ce que les justifications fournies lors de la délivrance du visa existent encore lors de la présentation à la frontière.

Vous voudrez bien à ce sujet vous référer aux dispositions de ma circulaire du 17 septembre 1986 qui précise notamment que toute décision de non admission à l'encontre d'un voyageur muni d'un visa consulaire ne peut être prise que par les services de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

## A - Documents justifiant les moyens d'existence.

Le visiteur étranger peut justifier de ses ressources par la production d'espèces, de chèques certifiés, de chèques de voyage, de cartes de paiement à usage international, de lettres de crédit et d'une manière générale, de tout autre moyen attestant la disposition effective en FRANCE d'un viatique suffisant.

# B - Appréciation du montant des moyens financiers exigibles.

Le montant des moyens financiers du voyageur doit être en rapport avec l'objet, la durée et les conditions du séjour qu'il doit effectuer en FRANCE ainsi que, le cas échéant, avec la durée de validité du visa.

Le montant de la somme exigée ne peut donc être apprécié qu'en fonction des situations concrètes qui se présentent.

Ainsi, une personne qui doit être hébergée chez des parents ou des amis, un jeune qui désire faire un périple en campant ou en utilisant le réseau des auberges de jeunesse, ne peut se voir réclamer que la possession d'un viatique très léger dans la mesure où les conditions de séjour seront établies ; de même pour les hommes d'affaires dont le séjour est pris en charge par une société ou pour un jeune en stage de formation dans un établissement d'enseignement.

Je vous rappelle enfin que les fonctionnaires disposant d'un ordre de mission sont, conformément à l'article 9 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982, dispensés de présenter les documents relatifs à leurs conditions de séjour et aux garanties de rapatriement. Cet élément devra être pris en compte par les services de contrôle.

En revanche, il sera normal d'être plus exigeant à l'égard du voyageur qui déclare devoir séjourner dans des hôtels et qui n'aurait pas payé son séjour à l'avance.

Pour apprécier les moyens d'existence de l'étranger, les services de contrôle pourraient utilement faire référence à titre d'indication générale au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Les ressources détenues par le visiteur devraient être au moins égales au produit du montant journalier du SMIC par le nombre de journées que doit comporter le séjour en FRANCE.

Ce montant pourrait être réduit par exemple de moitié pour le voyageur en possession d'un certificat d'hébergement (voir III de la présente circulaire) ou d'un document en tenant lieu, prévu par un accord international, ou encore d'un certificat attestant le règlement à l'avance de ses frais d'hébergement.

Cette référence éventuelle au montant du SMIC doit bien entendu être utilisée en tenant compte des différents critères exposés ci-dessus qui peuvent amener dans certains cas les services de contrôle à se contenter de la justification de moyens financiers plus réduits.

Les personnes titulaires de visas de circulation (entrées multiples sur une période de plus de trois mois) serort en principe dispensées du contrôle à chaque voyage des moyens d'existence. Il sera en outre tenu compte de l'existence de moyens de compensation entre le pays d'origine et la FRANCE (par exemple les comptes-devises pour les ressortissants algériens).

C - Cas particulier de l'étranger qui vient en France pour une hospitalisation ou recevoir des soins et qui s'engage à régler lui-même les frais de séjour.

Les frais d'hospitalisation de l'étranger sont pris en charge. Dans le cas où l'étranger bénéficie d'une prise en charge de ses frais d'hospitalisation, ce qui doit être la règle, l'intéressé doit pouvoir fournir aux services de contrôle une attestation de cette prise en charge. Par ailleurs, si à titre exceptionnel l'étranger a obtenu du ministère français des affaires sociales, le bénéfice de l'aide médicale d'Etat pour les frais qui résulteront de son hospitalisation, l'intéressé doit pouvoir produire auprès des services du contrôle une attestation du bénéfice de cette aide.

Les frais d'hospitalisation ne sont pas pri en charge par un tiers. L'étranger qui vient en France pour une hospitalisation sans prise en charge d'un organisme de protection sociale, doit pouvoir justifier qu'il dispose de ressources propres lui permettant de faire face à ces frais et plus spécialement au règlement de la provision qu'il sera tenu de verser au moment de son admission à l'hopital

Aux termes de l'article 22 du ascret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 modifié, le montant de la provision exigible qui peut être renouvelée, est égal à dix jours d'hospitalisation.

Les services de contrôle devront apporter un soin particulier à l'examen des moyens financiers dont dispose le malade. Il pourra lui être demandé de produire une attestation bancaire, ou des autorisations de transferts de fonds d'un montant égal à 10 jours d'hospitalisation.

L'attention doit être appelée sur le coût élevé d'une journée d'hospitalisation qui peut atteindre plusieurs milliers de francs.

Ces justifications ne sont toutefois pas exigées pour les malades et blessés graves admis à venir recevoir des soins en urgence dans des établissements sanitaires français.

# PRIVE DISPOSITIONS CONCERNANT LES VISITES A CARACTERE FAMILIAL OU

## A) Principe : exigence du certificat d'hébergement.

L'article 2 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 qui prévoit les justifications que le visiteur étranger doit présenter en fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage reste inchangé.

Pour une visite privée, un certificat d'hébergement signé par la personne qui accueille l'étranger et revêtu du visa du maire de la commune de résidence doit pouvoir être produit.

Compte-tenu de l'extension du champ d'application du décret précité complété par le décret du ler août 1987, ce document est dorénavant exigible de tout visiteur étranger soumis ou non au visa consulaire d'entrée.

Les renseignements qui doivent figurer sur ce document et sur la base desquels le maire peut accorder ou refuser son visa sont précisés dans l'article 2 du décret de 1982 et ont été repris dans ma circulaire n° 82-135 du 31 août 1982. Vous trouverez ci-joint en annexe à la présente circulaire un modèle de certificat d'hébergement qui pourra être utilisé dans le cadre des dispositions du décret de 1982.

Compte tenu des difficultés qui m'ont été signalées dans l'application et le respect de ces dispositions, il convient de rappeler les points suivants :

- La personne qui s'engage à héberger l'étranger doit pouvoir justifier de son identité et de ses possibilités d'hébergement ; dans le cas où la personne accueillant l'étranger est elle-même de nationalité étrangère, elle doit pouvoir justifier de la régularité de son séjour.
- En application du décret de 1982, le maire peut refuser de viser ces certificats si les déclarations qui y sont mentionnées viser ces certificats si les déclarations qui y sont mentionnées font apparaître que l'étranger ne peut être logé dans des conditions décentes (superficie, composition, degré d'occupation du tions décentes (superficie, composition, degré d'occupation du logement d'accueil) ou s'il dispose d'éléments précis permettant logement d'accueil) ou s'il dispose d'éléments précis permettant d'affirmer que l'étranger pour lequel le certificat d'hébergement d'affirmer que l'étranger pour lequel le certificat d'hébergement est sollicité veut venir en FRANCE dans l'intention de sy établir, ou que ce certificat n'est souscrit qu'à titre de complaisance.

A ce sujet, je vous serais obligé de bien vouloir souligner aux maires de votre département l'intérêt qui s'attache à comptabiliser les certificats visés ou refusés. Il importe également que puisse être conservé par les services municipaux un double des certificats visés afin de permettre le cas échéant l'identification des auteurs de certificats de complaisance et d'engager, éventuellement, des poursuites judiciaires à leur

B - Exception : l'attestation d'accueil prévue par des conventions internationales.

En vertu des dispositions prévues par des accords bilatéraux conclus avec chaucun des trois Etats du Maghreb en 1983
qui n'ont pas été suspendues par la France, les ressortissants de
papier libre par l'accueillant dont la signature doit être certifiée conforme par l'autorité française compétente (maire ou
commissaire de police) ou par l'autorité consulaire, algérienne,
marocaine ou tunisienne, du lieu de domicile. Je vous renvoie à
ce sujet au point II page 4 de ma circulaire n° 84-139 du 22 mai
1984.

Pour des raisons pratiques et dans la mesure où la vérification approfondie des moyens d'existence du visiteur étranger peut être désormais assurée lors de l'instruction de la demande de visa sur une base légale claire, lors des contrôles à l'entrée sur le territoire, la demande de présentation des justifications requises n'a pas à être systématique; les services de contrôle en apprécient l'opportunité à l'égard des étrangers soumis ou non au visa, en fonction, notamment, d'un des principaux objectifs du décret, la lutte contre l'immigration irréquière.

etergant actuellment la profession de

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de ce texte.

Je vous demande d'examiner avec souplesse la situation des personnes dont les visas auront été délivrés avant l'intervention du présent texte et pendant les quelques jours suivant son entrée en vigueur.

Le Ministre délagré auprès du Dinistre de la érieur, chargé de la Sécarité

Labert PANDRAUD

# SOUSCRIT EN APPLICATION DU DECRET DU 27 HAI 1982

In coverigné (c)	
Je soussigné (e)(NOM) (Prénoms)	••••
né (e) le	••••
a) - de nationalité française  ( - de la carte nationale d'identité	
b) - de nationalité étrangère	
titulaire de la carte de séjour d'étranger résident ( - temporaire	
( - ordinaire	
d'étranger résident { - temporaire }	
délivrée le par la Fréfecture de	••••
exerçant actuellement la profession de	••••
(nom et adresse de l'employeur, entreprise, établissement commercial ou artisanal)	
domicilié (e) Rue	
où résident également : NOM	
	• • • •
Déclare vouloir recevoir et héber er à mon domicile pour u temporaire d'une durée de au cours du tre de l'année le ressortissant étranger ci-après dé tre de l'année	n sé
tre de l'ainte	

né (e) le	Prénoms
	***************************************
	t
	{ - j'ai un lien de parenté
	ndre matériellement en charge en tant que besoin.
Je certi: énoncées ci-dessus.	fie sur l'honneur l'exactitude des déclarations
Fe	ait le à
	VU sans objection par le MAIRE de
	Visa du service chargé du contrôle à la frontière :
Art. 21 de l'ord. du 8 2.II.1945 modifiée par la loi du 5.7.1972	"Tout individu qui, par aige directe ou indirecte a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la cir- culation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 an et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs.
Art. 154 du Code Fénal :	"quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un certificat soit en faisant de fausses déclarations, soit en prinant un faux nom ou une fausse qualité, soit de fournissant de faux renseignements sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 15000 francs. Les mêmes peines seront appliquées à celui qui fait usage d'un tel document, soit dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien."